

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE ADAPTÉE

Conclu en application de l'Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale, et des articles L 2123-1 3°, R 2123-1 2° et R 2123-4 à 6 du code de la commande publique.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

RC

MAPA 04/2026

**OPÉRATION DE REMPLACEMENT DES PORTES
URSSAF NICE – 152 avenue de la Californie – 06200 NICE**

MARCHÉ À LOT UNIQUE

Menuiseries intérieures

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

Lundi 28 septembre 2026 à 12h00

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet les travaux de remplacement des portes intérieures du site de l'URSSAF situé 152 avenue de la Californie, 06200 Nice.

Les travaux portent sur les niveaux R+1 à R+5 et comprennent notamment la dépose et l'évacuation des portes et blocs-portes existants, la fourniture et la pose de vantaux neufs sur huisseries existantes conservées ou de blocs-portes complets, l'adaptation de certaines baies, la fourniture et la pose des quincailleries, cylindres, oculus, habillages et plaques de numérotation, ainsi que l'ensemble des reprises et finitions induites.

Les travaux sont réalisés en site occupé, l'activité de l'organisme étant maintenue pendant toute la durée du chantier.

Lieu d'exécution : URSSAF Nice – 152 avenue de la Californie – 06200 Nice.

Nomenclature CPV : 45421000-4 – Travaux de menuiserie ; 45421131-1 – Pose de portes.

1.2 Mode de passation

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 et R 2123-4 à 6 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement, ou d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

1.3 Décomposition de la consultation

Les travaux, relevant d'un seul corps d'état, ne font pas l'objet d'un allotissement conformément à l'article R 2113-2 du code de la commande publique : la consultation porte sur un marché à lot unique.

1.4 Forme du marché et durée

Le marché est un marché de travaux à prix global et forfaitaire, définitif et révisable. Il ne comporte pas de tranche optionnelle.

Le marché distingue le délai global de l'opération, fixé par le maître d'ouvrage, et les délais d'exécution effectifs sur lesquels le candidat s'engage. Ce régime, détaillé à l'article 14 du CCAP, est présenté à l'article 2.3 du présent règlement.

Délai global de l'opération : 12 mois.

Date prévisionnelle de notification du marché : début novembre 2026

Date prévisionnelle de démarrage de la période de préparation : début novembre 2026

Date prévisionnelle de réception des travaux : début novembre 2027

1.5 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Aucune variante n'est autorisée. Le marché ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle ni tranche optionnelle.

Les candidats répondent exclusivement sur la solution de base définie au CCTP : les caractéristiques techniques des portes, notamment les dimensions et la finition des oculi, sont celles fixées aux articles 2.8 et 3.4 du CCTP et ne peuvent être modifiées.

Les candidats sont toutefois expressément invités, conformément aux articles 1.4.2 et 2.10 du CCTP, à proposer dans leur cadre de réponse technique les dispositions qu'ils jugent pertinentes pour améliorer les performances acoustiques des blocs-portes et à indiquer les indices d'affaiblissement acoustique associés. Ces propositions, qui ne peuvent conduire à des travaux modificatifs importants sur les ouvrages existants ni modifier les caractéristiques des ouvrages fixées au CCTP, ne constituent pas des variantes : elles sont examinées au titre de la valeur technique et constitueront, si elles sont retenues par le maître d'ouvrage, les objectifs à atteindre.

1.6 Conduite d'opération

Il n'est pas fait appel à un maître d'œuvre d'exécution extérieur. L'article 3.3 du CCAP répartit les missions correspondantes de la manière suivante :

- le maître d'ouvrage exerce les missions de contrôle et de décision contractuelle : ordres de service, visa des documents d'exécution, agrément des échantillons et validation de la porte témoin, contrôle de conformité, constat des manquements et pénalités, vérification des décomptes, réception et réserves ;
- le titulaire assure les missions d'organisation, de planification et de pilotage : établissement et mise à jour du calendrier détaillé d'exécution, alerte sur les dérives, organisation des réunions de chantier et rédaction des comptes rendus, coordination avec les occupants et les mainteneurs, plan de contrôle interne et fiches d'autocontrôle par porte.

Ces missions de pilotage sont réputées incluses dans le prix forfaitaire. Les candidats en tiennent compte dans l'organisation, les moyens d'encadrement et le planning qu'ils proposent. Le titulaire désigne un conducteur de travaux nommément identifié, interlocuteur unique du maître d'ouvrage et présent à chaque réunion de chantier.

1.7 Clause environnementale et sociétale

Le marché comporte des conditions d'exécution environnementales, définies à l'article 19.7 du CCAP et portant notamment sur la valorisation des déchets, la qualité sanitaire des produits, l'organisation des livraisons. Ces stipulations constituent des conditions d'exécution du marché, que les candidats sont réputés accepter par la remise de leur offre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.2 Visite obligatoire des lieux

Compte tenu de la nature des travaux, réalisés sur des ouvrages existants hétérogènes et en site occupé, une visite du site est OBLIGATOIRE. Toute offre remise par un candidat n'ayant pas effectué la visite sera déclarée irrégulière.

Les candidats peuvent poser des questions, avant et après la visite, elles devront être formulées par écrit via la plateforme de dématérialisation sur le profil acheteur, à l'adresse indiquée en page de garde du présent document, le Maître d'ouvrage y répondra sur le profil acheteur.

Les visites auront lieu du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 (date limite).

Les candidats devront obligatoirement prendre RDV auprès des contacts désignés ci-dessous.

L'inscription à l'une des visites devra se faire auprès de :

M.BLACHE

nicolas.blache@urssaf.fr

Tél.

04 93 18 55 54 / 06 47 82 05 28

152 avenue de la Californie 06295 Nice Cedex 3

Les candidats ont jusqu'au jeudi 17 septembre 2026 pour effectuer une demande de RDV. Aucune demande d'inscription ne sera admise après cette date.

AUCUNE VISITE SANS INSCRIPTION PREALABLE

Les candidats sont réputés, à l'issue de cette visite, avoir pris connaissance de la nature et de l'état des supports existants, des contraintes d'accès, de circulation et de livraison, des contraintes d'intervention en site occupé et de l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages.

Il est rappelé que les plans de repérage n'ont pas été établis sur la base d'un relevé de géomètre et ne présentent pas de caractère contractuel quant aux dimensions ; les dimensions figurant aux documents graphiques et tableaux doivent impérativement être vérifiées sur site.

2.3 Contraintes de phasage et régime des délais

Les candidats sont informés des contraintes suivantes, déterminantes pour l'établissement de leur offre et de leur planning.

Libération progressive des locaux

Les travaux sont réalisés en site occupé, l'activité de l'organisme étant maintenue pendant toute la durée du chantier. Les locaux sont libérés progressivement par le maître d'ouvrage, au rythme de la réorganisation de ses services.

Selon les cas, la libération d'une zone suppose la constitution d'une zone tampon accueillant temporairement des postes de travail, le transfert d'un service entier, ou, pour les services les plus importants, un transfert partiel par sous-ensembles successifs. La durée de ces opérations, qui relèvent du maître d'ouvrage, n'est pas entièrement prévisible à la date de la consultation.

En conséquence, le maître d'ouvrage se réserve la faculté, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, de modifier l'ordre de traitement des zones, de scinder une zone en plusieurs sous-ensembles, ou de différer la mise à disposition d'une zone en fonction de l'avancement des transferts.

Chaque zone est mise à disposition par écrit, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Régime des délais

Le marché distingue deux délais de nature différente :

- le délai global de l'opération, fixé par le maître d'ouvrage, qui constitue l'enveloppe de temps à l'intérieur de laquelle l'ensemble des prestations doit être exécuté. Il intègre les périodes d'interruption programmées et n'est pas assorti de pénalités de retard ;
- les délais d'exécution effective, proposés par le candidat et portés à l'acte d'engagement : nombre total de semaines d'intervention effective hors interruptions, délai d'intervention par zone, et délai de reprise d'activité après mise à disposition d'une zone. Ces délais constituent les seuls délais assortis de pénalités de retard.

Les périodes pendant lesquelles le titulaire ne dispose d'aucune zone où intervenir, du fait du maître d'ouvrage, constituent des interruptions programmées : elles suspendent le décompte du délai d'exécution effective et ne peuvent donner lieu à pénalités. Leur cumul est plafonné à trente (30) jours ouvrés, au-delà desquels la clause de rendez-vous de l'article 22.1 du CCAP peut être ouverte.

Ce dispositif a pour objet de n'exposer le titulaire à des pénalités que sur ce qu'il maîtrise effectivement, tout en préservant la capacité du maître d'ouvrage à adapter le phasage à ses contraintes d'exploitation.

Conséquences pour l'offre

Les candidats sont invités à proposer, dans leur cadre de réponse technique, un phasage tenant compte de ces contraintes, et notamment :

- la taille de zone qu'ils estiment optimale au regard de leurs moyens et du rendement de pose annoncé ;
- leur capacité à intervenir sur des zones de taille variable, correspondant tantôt à un service entier, tantôt à un sous-ensemble de service ;
- les mesures prévues pour absorber une modification de l'ordre des zones ou le report de la mise à disposition de l'une d'elles ;
- l'organisation de leurs approvisionnements et de leur stockage compatible avec un phasage susceptible d'évoluer ;
- le délai de reprise d'activité qu'ils s'engagent à respecter après notification de mise à disposition d'une zone.

Les sujétions liées au maintien en sécurité et en propreté des zones traitées et à la conservation des ouvrages et approvisionnements pendant les interruptions programmées sont réputées incluses dans le prix forfaitaire.

Phasage proposé par le candidat

Un planning prévisionnel global est joint au dossier de consultation. Il constitue un scénario de référence. Il présente un découpage en cinq zones correspondant aux cinq niveaux, à raison d'environ vingt-cinq portes par zone.

Les candidats ne sont pas tenus de reprendre ce découpage. Ils sont au contraire invités à proposer le phasage qu'ils estiment le plus adapté à leurs moyens, à leur rendement de pose et aux contraintes de libération des locaux décrites ci-dessus. Un phasage différent du scénario de référence ne constitue ni une variante, ni une réserve, et ne rend pas l'offre irrégulière.

Le phasage proposé n'est pas jugé au regard de sa conformité au scénario de référence, mais au regard de son adéquation aux contraintes de l'opération, du réalisme des engagements chiffrés qui l'accompagnent et de sa capacité à absorber les aléas de libération des locaux.

Afin de garantir la comparabilité des offres, le phasage proposé est décrit dans le cadre de réponse technique et assorti des engagements chiffrés suivants, obligatoirement renseignés :

- le nombre de zones et le périmètre de chacune (niveaux ou parties de niveaux concernés, nombre de portes) ;
- le nombre de portes traitées par jour et par équipe ;
- le délai d'intervention par zone, en jours ouvrés ;
- le nombre total de semaines d'intervention effective, hors interruptions programmées ;
- le délai de reprise d'activité après notification de mise à disposition d'une zone, qui ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés ;
- le nombre minimal de portes justifiant l'ouverture d'une zone.

Le phasage proposé et les délais qui l'accompagnent constituent des engagements contractuels du titulaire. Ils sont repris à l'acte d'engagement, et le tableau de description des zones figurant au cadre de réponse technique y est annexé. Le calendrier détaillé d'exécution établi après notification doit être conforme au phasage et aux délais portés à l'offre.

Toute modification du phasage ou des délais à l'initiative du titulaire est subordonnée à l'accord écrit et préalable du maître d'ouvrage ; elle ne peut conduire à un allongement des délais d'exécution effective ni ouvrir droit à une plus-value. Le non-respect du phasage ou des délais est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 15 du CCAP.

Par exception, le maître d'ouvrage conserve la faculté d'ajuster l'ordre des zones, de scinder une zone ou de différer sa mise à disposition, dans les conditions et limites fixées à l'article 14.4 du CCAP. Cet ajustement ne modifie pas les engagements chiffrés du titulaire, qui demeurent applicables au phasage ainsi ajusté au prorata du nombre de portes concernées, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les candidats sont donc invités à ne proposer que des engagements qu'ils sont en mesure de tenir : le réalisme des valeurs annoncées, apprécié au regard des moyens déclarés au chapitre 1 du cadre de réponse technique, constitue un élément déterminant de la notation.

2.4 Modifications de détail du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Si la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

2.5 Langue et monnaie

Les offres sont rédigées en langue française. Les prix sont exprimés en euros.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend :

- le présent règlement de la consultation (RC) ;
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) à compléter ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques communes (CCTC) ;
- le cahier des clauses techniques particulières du lot 01 – Menuiseries intérieures (CCTP 01) ;
- le tableau récapitulatif des portes annexé au CCTP ;
- les plans de repérage et pièces graphiques ;
- le planning prévisionnel global de l'opération ;
- le cadre de réponse technique (CRT) à compléter.

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat, par voie dématérialisée, sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3059334&orgAcronyme=s7h>

Les candidats sont invités à s'identifier lors du téléchargement afin d'être informés des éventuelles modifications ou précisions apportées au dossier de consultation.

ARTICLE 4 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 Documents relatifs à la candidature

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées :

- la lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent), le cas échéant complétée pour un groupement, avec l'habilitation du mandataire ;
- la déclaration du candidat (formulaire DC2 ou équivalent) ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner prévues aux articles L 2141-1 à L 2141-5 et L 2141-7 à L 2141-11 du code de la commande publique, et qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- une liste de références de travaux de nature comparable (menuiseries intérieures, remplacement de blocs-portes) exécutés au cours des cinq dernières années, notamment en site occupé, précisant le montant, la date et le maître d'ouvrage ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché ;
- les certificats de qualification professionnelle (Qualibat 4311, 4312 ou équivalent) ou tout moyen de preuve équivalent ;
- les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale en cours de validité ;
- le cas échéant, les déclarations de sous-traitance (formulaire DC4).

Conformément à l'article R 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel, ni ceux qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

4.2 Documents relatifs à l'offre

L'offre comprendra les pièces suivantes :

- 1) L'acte d'engagement (AE) complété, daté et signé ;
- 2) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) complétée conformément au cadre fourni, dans les conditions précisées à l'article 4.4 du présent règlement ;
- 3) L'attestation de visite du site ;
- 4) Le cadre de réponse technique (CRT) complété conformément au format imposé, accompagné des seules annexes autorisées ;
- 5) Le cas échéant, le relevé d'identité bancaire.

Le CCAP, le CCTC et le CCTP n'ont pas à être retournés signés ; ils sont réputés acceptés sans réserve par la remise de l'offre.

4.3 Cadre de réponse technique

La valeur technique de l'offre est appréciée exclusivement au regard des éléments renseignés dans le cadre de réponse technique (CRT) joint au dossier de consultation. Tout élément non expressément demandé au CRT ne sera pas pris en compte lors du jugement des offres.

Les candidats complètent le CRT en respectant son format, son ordonnancement et sa numérotation. Le corps du mémoire est limité à quinze (15) pages A4, hors page de garde, sommaire et annexes autorisées. Les pages au-delà de la quinzième ne seront pas exploitées lors de l'analyse des offres. Le respect de ces règles de forme n'est pas noté en tant que tel, mais leur méconnaissance prive le candidat de la prise en compte des éléments concernés.

Les seules annexes autorisées sont les suivantes (format A4 ou A3) :

- Annexe 1 – Organigramme interne dédié au chantier ;
- Annexe 2 – Planning prévisionnel d'exécution, faisant apparaître les délais d'approvisionnement ;
- Annexe 3 – Plan d'installation de chantier et principes d'organisation en site occupé ;
- Annexe 4 – Tableau des produits mis en œuvre, complété, accompagné des fiches techniques et des procès-verbaux d'essais acoustiques ;
- Annexe 5 – Modèle de fiche d'autocontrôle par porte et plan de contrôle interne ;
- Annexe 6 – Schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Toute annexe non prévue à la liste ci-dessus ne sera pas exploitée. Le cadre de réponse technique, ou le mémoire technique fourni par l'entreprise, devient contractuel lors de la mise au point du marché : les informations qui y sont renseignées constituent des engagements de l'entreprise et pourront être exigées par la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation des travaux.

4.4 Complétion de la DPGF et vérification des quantités

Le candidat renseigne, pour chaque poste de la DPGF, le prix unitaire hors taxes. Les totaux, sous-totaux et montants récapitulatifs sont calculés automatiquement. Aucune modification de la structure du document, des désignations ou des quantités n'est admise.

Les quantités portées à la DPGF sont données à titre indicatif et servent de base de comparaison entre les offres. Conformément à l'article 4.1 du CCTC et à l'article 2.10 du CCTP, il appartient au candidat de les vérifier sur site avant la remise de son offre.

Le candidat qui constaterait un écart le signale par question sur le profil d'acheteur, dans le délai fixé à l'article 7 du présent règlement, afin que le pouvoir adjudicateur puisse, s'il y a lieu, rectifier le dossier de consultation pour l'ensemble des candidats. Aucune réserve, mention restrictive ou condition portée sur la DPGF, sur l'acte d'engagement ou sur le cadre de réponse technique ne sera admise ; une offre assortie d'une telle mention pourra être déclarée irrégulière.

Le marché étant conclu à prix global et forfaitaire, le prix couvre l'ensemble des quantités et des sujétions réellement nécessaires au parfait achèvement des ouvrages décrits au CCTP, quel que soit l'écart éventuel avec les quantités portées à la DPGF. Aucune plus-value ne pourra être demandée à ce titre en cours d'exécution.

4.4 Conditions d'envoi et de remise des offres

La transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent règlement.

Les plis doivent parvenir à destination avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde. Le pli qui parviendrait après la date et l'heure limites ne sera pas retenu. Le fuseau horaire de référence est celui de la métropole française (heure de Paris) ; l'heure retenue est celle de la fin de la réception du pli sur la plateforme.

Les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde dans les conditions prévues à l'article R 2132-11 du code de la commande publique, sur support physique électronique ou sur support papier, sous pli scellé portant la mention « copie de sauvegarde » ainsi que le nom du candidat et l'objet de la consultation.

Les formats de fichiers acceptés sont les formats bureautiques courants (PDF, Word, Excel). Les candidats s'assureront que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas la signature électronique des offres au stade de leur dépôt. Seul le candidat retenu devra, le cas échéant, signer l'acte d'engagement dans les conditions qui lui seront indiquées.

ARTICLE 5 – JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L 2152-1 à L 2152-8 et R 2152-1 à R 2152-12 du code de la commande publique.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables pourront être écartées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats la régularisation des offres irrégulières, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles.

5.1 Critères de jugement des offres

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères pondérés suivants. Les pourcentages affectés aux sous-critères s'entendent directement de la note finale.

N°	Critères et sous-critères	Pondération	Pièce examinée
1	PRIX DES PRESTATIONS	40 %	AE + DPGF
2	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	60 %	CRT
2.1	Moyens humains et encadrement : conducteur de travaux et chef de chantier (qualification, expérience, temps de présence sur site), organisation interne, effectifs et qualifications du personnel d'exécution	10 %	CRT ch. 1
2.2	Phasage, planning et délais d'approvisionnement : pertinence du découpage en zones au regard des contraintes de libération des locaux, cohérence des engagements chiffrés, complétude du planning, capacité d'adaptation à une modification de l'ordre ou de la taille des zones, délai d'approvisionnement des menuiseries annoncé par le fournisseur et niveau de preuve apporté, enchaînement porte témoin – commande – livraison, marge de sécurité et mesures de sécurisation	20 %	CRT ch. 2
2.3	Organisation du chantier en site occupé : approvisionnements et acheminement à pied d'œuvre, sécurisation des locaux, propreté, limitation des nuisances, information des occupants, logistique	10 %	CRT ch. 3

2.4	Caractéristiques techniques des portes et méthodologie de pose : qualité des produits proposés (vantaux, huisseries, quincailleries, cylindres, oculus et vitrages), performances acoustiques, méthodologie de pose en rénovation sur huisseries bois conservées, traitement des blocs-portes tiercés et de l'adaptation des baies, dispositif d'autocontrôle	15 %	CRT ch. 4
2.5	Performance environnementale et sociétale : valorisation des déchets et réemploi, caractéristiques sanitaires et certification des produits, engagements sociétaux volontaires (emploi local, recours à des structures de l'insertion par l'activité économique ou de l'économie sociale et solidaire)	5 %	CRT ch. 5

Le sous-critère 2.2 est le plus fortement pondéré : le marché ne comportant pas de maître d'œuvre d'exécution extérieur, la capacité du candidat à définir et à tenir son propre phasage, dont l'approvisionnement des menuiseries conditionne le démarrage, est déterminante pour la bonne exécution du marché en site occupé. Il est précisé que le phasage des travaux ne correspondra pas nécessairement à un découpage service par service : compte tenu de la taille variable des services concernés, un même service pourra être libéré en plusieurs fois et répartir son personnel sur plusieurs zones tampon, tandis que plusieurs services de taille plus modeste pourront être regroupés au sein d'une même zone. Les entreprises candidates devront donc proposer, dans leur offre, une méthodologie de phasage suffisamment souple pour s'adapter à ce mode de libération progressif et non strictement séquentiel des espaces.

L'absence de réponse sur un chapitre, entraîne l'attribution de la note zéro sur le sous-critère correspondant.

5.3 Offres anormalement basses

Le pouvoir adjudicateur exigera, dans les conditions prévues aux articles L 2152-5 et R 2152-3 à R 2152-5 du code de la commande publique, que le candidat justifie le prix ou les coûts proposés lorsque son offre semble anormalement basse. L'offre sera rejetée si les justifications apportées ne permettent pas d'en justifier le prix.

5.4 Attribution

En cas d'égalité de notes globales, le marché sera attribué au candidat ayant obtenu la meilleure note sur le critère de la valeur technique et, en cas de nouvelle égalité, sur le sous-critère 2.2.

Le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire, dans un délai de dix (10) jours à compter de la demande, les certificats et attestations prévus aux articles R 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique. À défaut, son offre sera rejetée et le candidat classé immédiatement après lui sera sollicité.

ARTICLE 6 – NÉGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager une négociation avec les candidats ayant remis une offre, ou avec les trois (3) candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

La négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre : prix, contenu technique des prestations, délais, organisation du chantier, délais d'approvisionnement et d'exécution. Elle ne pourra en aucun cas modifier substantiellement les caractéristiques du marché ni porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats invités à négocier seront informés des modalités de la négociation (échanges écrits et/ou audition) et du délai de remise de leur offre finale.

Conformément à l'article R 2123-5 du code de la commande publique, même si la négociation est prévue, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'attribuer ce marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires, les candidats devront formuler leur demande exclusivement via le profil d'acheteur, au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera adressée à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier de consultation au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal judiciaire de Marseille – 6 rue Joseph Autran – 13281 Marseille Cedex 6 – Tél. : 04 91 15 50 50.

Les recours susceptibles d'être exercés sont notamment : le référé précontractuel avant la signature du contrat (articles 1441-1 et suivants du code de procédure civile) ; le référé contractuel après la signature du contrat ; le recours en contestation de la validité du contrat par tout tiers y ayant intérêt ; le recours indemnitaire dans le délai de cinq ans à compter de la naissance de la créance.